

MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AU CENTRE DE RÉADAPTATION POUR JEUNES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION

Émetteur	Coordination des services de réadaptation et d'hébergement	
Direction responsable	Direction du programme jeunesse	
Destinataires	Personnel œuvrant en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation	
Entrée en vigueur	2020-10-29	
Adopté par	Conseil d'administration	Date 2020-10-29
Signature	<i>Signé par</i>	
	_____ Jacques Fortier, Président du conseil d'administration	

Table des matières

1. Mise en contexte	2
2. Objectifs	2
3. Définition des termes.....	2
4. Champs d'application	3
5. Cadre juridique	3
6. Procédure	4
7. Rôles et responsabilités.....	8
8. Dispositions finales.....	10
ANNEXE A - HISTORIQUE DES VERSIONS	11
ANNEXE B - ATTENTES COMPORTEMENTALES	12
ANNEXE C - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	13
ANNEXE D - EXTRAIT DU CODE DE VIE	14

Mise en contexte

La présente vise à préciser la procédure relative à l'application de mesures disciplinaires du centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) et assurer le respect des droits des jeunes et de leurs parents.

Elle est en concordance avec les valeurs du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les dispositions législatives applicables en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

En CRJDA, nous privilégions d'abord et avant tout l'utilisation des capacités et des forces du jeune dans une volonté de le soutenir dans ses apprentissages. Nous informerons le jeune et ses parents des étapes de sa réadaptation afin de susciter chez lui son engagement et sa responsabilisation.

Objectifs

Les objectifs de la présente procédure sont de :

- Identifier les différentes mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées;
- Préciser les principes et modalités d'application des mesures disciplinaires conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (L. R. Q., c. P-34.1) et plus spécifiquement aux articles 3, 5, 10 et 11.3 ainsi que des normes en vigueur dans l'établissement;
- S'assurer que le recours aux mesures disciplinaires respecte le droit des jeunes et s'inscrit dans les valeurs et les orientations cliniques du CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
- S'assurer que toutes mesures disciplinaires prises par l'équipe éducative à l'égard d'un jeune le soient dans le respect de ses droits et des lois en vigueur;
- Fournir un encadrement professionnel à l'équipe éducative dans la mise en œuvre des mesures disciplinaires;
- Bien informer le jeune et ses parents ainsi que les partenaires sociaux et judiciaires, des règles et des mécanismes de recours relatifs à l'application des mesures disciplinaires;
- Définir le suivi des mesures disciplinaires;
- Préciser les mécanismes d'évaluation, d'autorisation, de révision et de suivi de l'application des mesures disciplinaires à l'égard des enfants;
- Clarifier qu'en aucun cas, une mesure d'encadrement, un isolement, une contention ou une saisie ne peut constituer une mesure disciplinaire;
- Préciser les modalités de communication et d'implication du jeune, de ses parents et du personnel de l'établissement concernés par l'application des mesures disciplinaires à l'égard du jeune.

Définition des termes

- **Chef de service** : Chef de service concerné ou son substitut.
- **Équipe éducative** : Équipe composée d'éducateurs et du psychoéducateur affectés à l'unité de réadaptation.
- **Intervenant psychosocial** : Personne autorisée de la DPJ intervenant en protection de la jeunesse à l'étape évaluation-orientation ou application des mesures, personne déléguée à la jeunesse intervenant en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) ou intervenant en vertu de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (LSSS).

- **Mesure disciplinaire** : Cette technique d'intervention s'inscrit à l'étape finale de différentes techniques d'intervention (renforcement positif, modeling, etc.), lorsque le jeune n'a pas été en mesure de se mobiliser auparavant.
Elle est de nature éducative et comporte un caractère d'imposition à un jeune visant à corriger un comportement répréhensible ou un acte qui contrevient aux attentes comportementales (annexe B) ou aux règlements généraux (annexe C) en vigueur au centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA). L'intervention a pour but de favoriser son apprentissage d'interactions sociales positives. La mesure disciplinaire peut s'appliquer sous différentes formes, soit :
 - la réparation
 - la confiscation des biens personnels
 - la privation
 - le retrait à l'intérieur de l'unité de réadaptation
 - le retrait à l'extérieur de l'unité de réadaptation
- **Projet intégration jeunesse (PIJ)** : Il s'agit d'un outil informatique relatif à la clientèle des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (anciennement les centres jeunesse), soit l'enfant en difficulté et ses parents. PIJ gère notamment :
 - les informations relatives aux usagers
 - les services qu'ils reçoivent
 - le processus d'intervention dans lequel ils sont engagés
 - les ressources d'hébergement qu'ils utilisent
 - les mesures légales qui les concernent¹

Champs d'application

Cette procédure s'applique à tous les jeunes admis en CRJDA dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L. R. Q., c. P-34.1) et de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L. C. 2002 c.1).

Pour les jeunes admis dans le cadre de de l'application de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L. R. Q., c. S-4.2), le jeune peut être susceptible de se voir appliquer les mêmes mesures disciplinaires. En cas de refus de la part des parents ou du jeune de 14 ans et plus, il peut être envisagé de prendre d'autres mesures telles que mettre fin à l'hébergement ou si la situation le justifie, faire un signalement.

Cadre juridique

La présente procédure reconnaît les droits fondamentaux des jeunes tels qu'inscrits dans les diverses législations, notamment :

- le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté
- le droit à l'inviolabilité de la personne
- le droit à la dignité
- le droit à l'égalité dans l'exercice de ses droits
- le droit à l'information

¹ <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/technologies-de-l-information/actifs-informatiels/pij/>

- le droit d'être entendu
- le droit de porter plainte

La présente procédure s'appuie sur la Loi sur la protection de la jeunesse (L. R. Q., c. P-34.1) et plus spécifiquement sur les articles 3, 10 et 11.3 :

Article 3

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle.

Article 10

Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), notamment l'isolement, ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.

Article 11.3

Les articles 7 à 10 s'appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction.

1. Procédure

1.1 Types de mesures disciplinaires

1.1.1 Réparation

La réparation constitue la mesure la plus « naturelle » de conséquence à l'acte. Elle vise à ce que le jeune, en conséquence du manquement qui lui est reproché, répare les torts de la façon la plus directe possible auprès de la personne lésée.

Les excuses, la prestation d'un service au profit de la victime, la réparation de dégâts matériels sont des exemples de mesures qui constituent des conséquences logiques aux actes posés.

1.1.2 Confiscation des biens personnels

La confiscation de biens personnels doit être liée à un usage inapproprié par le jeune et seul le bien ayant fait l'objet d'un usage inapproprié peut être confisqué.

La saisie d'objet dangereux ou de produits illicites, tels que drogues et armes, n'est pas considérée comme une mesure disciplinaire et se fait en conformité avec la procédure des fouilles et saisies à l'endroit des personnes hébergées en CRJDA.

1.1.3 Privation

La privation implique la suppression temporaire de la participation à certaines activités voire même celles reliées à un privilège acquis, à restreindre l'utilisation du matériel et des équipements disponibles ou à retirer une permission spéciale.

1.1.4 Retrait à l'intérieur de l'unité de réadaptation

Le retrait implique l'absence temporaire du jeune aux activités régulières du groupe. Il s'accompagne d'une réflexion écrite ou verbale par le jeune, réflexion qui doit être assistée par un membre de l'équipe éducative. Le retrait se fait dans un endroit désigné par un membre de l'équipe éducative.

1.1.5 Retrait à l'extérieur de l'unité de réadaptation

Lorsque, malgré le retrait à l'intérieur de l'unité de réadaptation, le jeune continue de perturber sérieusement le groupe, il peut exceptionnellement être retiré à l'extérieur de l'unité dans un lieu aménagé à cet effet.

Cette mesure ne peut être appliquée que si l'ensemble des mesures mises en place n'a pas permis au jeune d'arrêter ses comportements perturbateurs et de s'apaiser.

1.2 Communication

Lors de la rencontre d'accueil, le psychoéducateur et l'intervenant psychosocial remettent le code de vie de l'unité et expliquent les modalités relatives à la présente procédure (voir l'extrait en annexe D) au jeune et à ses parents et conviennent avec eux des modalités de transmission de l'information lors de l'application d'une mesure disciplinaire. Ces modalités de transmission doivent être inscrites dans PIJ par le psychoéducateur.

Lors de l'application d'une mesure disciplinaire, un membre de l'équipe éducative informe les parents et l'intervenant psychosocial, selon ce qui en a été convenu tel que stipulé au paragraphe précédent. Cette communication doit être inscrite dans PIJ.

De plus, il doit s'assurer d'informer par écrit l'ensemble de l'équipe éducative avec le document de communication prévu à cet effet dans l'unité.

Afin de pouvoir répondre à son obligation de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates conformément à l'article 62 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse doit être avisé dans les cas suivants :

- Utilisation du retrait hors de l'unité de réadaptation plus de 3 fois par semaine, et ce, même s'il s'agit de comportements différents;

- Application de plus de 2 heures de retrait pour plus de 3 jours par semaine, puisque cela limite la participation du jeune aux activités de réadaptation;
- Décision d'une stratégie de retrait hors de l'unité de réadaptation en fonction de certains comportements, l'information est transmise lors de la décision et non lors de l'application de la stratégie;
- Toute autre situation récurrente, complexe et ayant des enjeux sur les droits de l'enfant et particulièrement pour les jeunes de moins de 14 ans.

Dans ces situations, une note PIJ est rédigée par le psychoéducateur dans les 2 jours ouvrables et un courriel est transmis dans le même délai au directeur de la protection de la jeunesse, au chef de service de l'unité et à l'intervenant psychosocial pour les informer qu'une note PIJ est inscrite au dossier du jeune.

1.3 Prise de décision

Tous les membres de l'équipe éducative de l'unité de réadaptation peuvent recourir à l'application de mesures disciplinaires à l'endroit d'un jeune. Cependant, en dehors des heures de présence de l'équipe éducative, un surveillant d'établissement ou un agent d'intervention peut appliquer une mesure disciplinaire à la condition que celle-ci soit prévue à la stratégie d'intervention du jeune et communiquée à l'équipe éducative dès leur retour dans l'unité. Les mêmes modalités d'autorisation et d'approbation des deux paragraphes suivants s'appliquent.

Tout retrait hors de l'unité de réadaptation doit être autorisé par un psychoéducateur, ou en son absence, par un chef de service.

L'équipe éducative doit se faire approuver par un psychoéducateur, ou en son absence, par un chef de service, tout retrait ou cumul de plusieurs courts retraits dépassant 2 heures au cours d'une même journée.

Le psychoéducateur doit informer le chef de service dans les plus brefs délais par courriel lorsqu'il autorise un retrait hors de l'unité de réadaptation ou un retrait ou cumul de plusieurs courts retraits dépassant 2 heures au cours d'une même journée.

Le psychoéducateur, ou en son absence le chef de service, doit s'assurer que la mesure s'appuie sur les critères énoncés aux paragraphes 6.4 et 6.5 et évaluer si la situation requiert l'application d'autres mesures telles qu'un isolement, une contention ou une mesure d'encadrement. Si tel est le cas, la directive sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle dans les unités de réadaptation en centre jeunesse : Isolement et contention et le protocole de recours à certaines mesures d'encadrement prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse s'appliquent.

1.4 Conditions d'application de la mesure disciplinaire

Lorsqu'un enfant ne respecte pas les attentes comportementales (annexe B), les règlements généraux (annexe C) ou les règles spécifiques de l'unité où il reçoit des services de réadaptation, l'équipe éducative l'invite à se conformer à un comportement attendu qui lui est décrit clairement.

Lorsque les signes d'encouragement, les avertissements ou les demandes de modification de comportement ne suffisent pas à aider l'enfant à mettre un terme à sa conduite, un membre de l'équipe éducative l'avise de l'application prochaine d'une mesure disciplinaire.

Ainsi, tout manquement aux attentes comportementales (annexe B) ou aux règlements généraux (annexe C) entraînera l'intervention d'un membre de l'équipe éducative.

Les mesures disciplinaires prises à l'égard d'un jeune doivent l'être dans son intérêt et modulées selon les circonstances propres à chaque situation concernant le jeune. Elles doivent être liées au

comportement reproché et modulées selon les caractéristiques individuelles et les besoins du jeune. En ce sens, elles doivent s'appliquer de façon individuelle et non à un groupe de jeunes.

En aucun cas, une mesure disciplinaire ne doit constituer un isolement ou une contention. L'isolement est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle qui consiste à confiner un jeune pour un temps limité dans un lieu d'où il ne peut sortir librement. Cette mesure se déroule dans toute pièce, notamment la chambre de l'enfant, la salle d'isolement ou tout autre lieu utilisé dans ce but. La contention est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle, qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un jeune en utilisant la force humaine nécessaire ou un moyen mécanique. Pour ces mesures, il faut se référer à la directive sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle dans les unités de réadaptation en centre jeunesse : Isolement et contention.

En aucun cas, une mesure d'encadrement ne peut être utilisée à titre de mesure disciplinaire. Il s'agit de mesures mises en place dans le but de protéger la sécurité du jeune qui adopte des comportements qui représentent un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui. Ces mesures, exceptionnelles restreignent la liberté du jeune. Il existe deux différentes mesures d'encadrement : la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif et la mesure d'empêchement. Pour ces mesures, il faut se référer au protocole de recours à certaines mesures d'encadrement prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Elles doivent être appliquées avec jugement et discernement à partir des éléments suivants :

- Les objectifs de réadaptation et les stratégies d'intervention inscrits au plan d'intervention;
- L'unicité du jeune : son âge, son niveau de développement, sa maturité, son degré de responsabilité, sa compréhension de la nature de sa problématique, son histoire, sa culture et tout diagnostic qui a un impact sur sa santé physique et mentale;
- La nature et l'intention de l'acte ou du comportement posé;
- La fréquence et l'intensité;
- Les conséquences de cet acte ou de ce comportement sur lui-même, sur autrui, sur l'environnement.

Dès l'application de la mesure, le jeune doit être informé du type de mesure, de sa durée et de l'objectif ciblé. Seules les mesures disciplinaires identifiées dans la présente procédure peuvent être appliquées.

Le jeune doit pouvoir donner son point de vue sur les faits entourant le manquement aux règles reproché.

L'application de la mesure disciplinaire est sous la responsabilité de l'équipe éducative de l'unité de réadaptation.

Lors de l'application d'un retrait, le jeune doit être rencontré de façon régulière, la notion du temps varie selon la situation, l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant, mais au moins toutes les 15 minutes, afin de favoriser la poursuite de l'intervention, observer sa disponibilité et viser sa réintégration dans le groupe. Il doit demeurer sous la supervision d'un membre de l'équipe éducative.

En aucun temps, un jeune ne peut être privé de réponse à ses besoins essentiels (aller à la toilette, manger, dormir sur un matelas, etc.).

1.5 Durée de la mesure disciplinaire

La durée de la mesure disciplinaire doit être la plus courte possible. Si, au cours d'une même journée, un retrait ou le cumul de plusieurs courts retraits dépasse 2 heures, il doit être autorisé par un psychoéducateur, ou en son absence, par un chef de service tel que prévu au paragraphe 6.3.

Pour un retrait hors de l'unité de réadaptation, la durée du retrait doit également être la plus courte possible, le temps que le jeune s'apaise et qu'il soit disponible à retourner dans son unité. Le jeune doit être disposé à collaborer avec l'équipe éducative de son unité de réadaptation.

1.6 Suivi de la mesure de retrait

Lors d'une mesure de retrait, l'équipe éducative statue sur les moyens à mettre en œuvre pour la réintégration du jeune dans le groupe.

1.7 Post-intervention

L'équipe éducative, l'intervenant psychosocial, le jeune et ses parents doivent s'impliquer dans un processus d'évaluation des mesures disciplinaires appliquées et la recherche d'alternatives visant à prévenir la répétition de la situation. Le plan d'intervention peut alors être révisé en conséquence afin d'identifier les stratégies d'intervention éducatives appropriées.

2. Évaluation des mesures disciplinaires

Le psychoéducateur rend compte au moins une fois par semaine au chef de service des mesures disciplinaires appliquées dans l'unité. Ils analysent les situations et conviennent des mesures à prendre s'il y a lieu. Il peut s'agir de mesures telles que :

- Informer le directeur de la protection de la jeunesse conformément au paragraphe 6.2 ;
- Convoquer une rencontre avec le jeune, ses parents et l'intervenant psychosocial afin de réviser les stratégies d'intervention éducatives tel que prévu au paragraphe 6.7 ;
- Faire un rappel à l'équipe éducative sur les modalités prévues à la présente procédure ou des objectifs de réadaptation et des stratégies d'interventions éducatives spécifiques aux jeunes;
- etc.

Les mesures convenues doivent être inscrites dans PIJ par le psychoéducateur.

3. Demande de révision de la mesure

Le jeune ou ses parents peuvent demander la révision de la décision d'appliquer une mesure disciplinaire ou du choix de la mesure disciplinaire en s'adressant au chef de service ou au psychoéducateur de l'unité de réadaptation. Dans ce cas, le mécanisme de post-intervention prévu au paragraphe 6.7 s'applique. Cette rencontre doit se faire dans l'immédiat si le jeune ou le parent le requiert avant ou pendant l'application de la mesure. Si la demande est postérieure à la mesure, elle doit se faire dans les 5 jours ouvrables.

4. Processus de plainte

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit un régime d'examen des plaintes dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il permet, à toute personne s'estimant lésée dans ses droits, d'exprimer son insatisfaction, de déposer une plainte ou de dénoncer une situation de maltraitance au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Le jeune peut, sur demande, être accompagné et assisté par une personne de son choix pour formuler une plainte concernant les mesures disciplinaires.

Rôles et responsabilités

Chef de service

- Prend connaissance du contenu de la présente procédure et en assure la diffusion ;

- Est imputable de l'application et du suivi de la présente procédure;
- Approuve, en l'absence du psychoéducateur, les mesures de retrait quotidiennes de plus de 2 heures;
- Autorise, en l'absence du psychoéducateur, le retrait hors de l'unité de réadaptation le cas échéant;
- S'assure que les modalités d'accompagnement de l'enfant durant l'application de la mesure (qui, quand, comment) soient fixées. Il s'assure qu'un membre de l'équipe éducative rencontre régulièrement l'enfant afin de vérifier la pertinence du maintien ou de la cessation de la mesure.

Psychoéducateur

- S'approprie le contenu de la présente procédure ;
- Contribue à la diffusion de la procédure ;
- Soutient les éducateurs dans l'application de la mesure conformément à la procédure ;
- Effectue la tenue de dossier nécessaire dans l'exercice de son rôle ;
- Accompagne les éducateurs au niveau des interventions à prodiguer auprès du jeune, avant, pendant et après l'application de la mesure ;
- Approuve les mesures de retrait de plus de 2 heures et en informe le chef de service;
- Autorise le retrait hors de l'unité de réadaptation le cas échéant et en informe son chef de service;
- S'assure que les modalités d'accompagnement de l'enfant durant l'application de la mesure (qui, quand, comment) soient fixées. Il s'assure qu'un membre de l'équipe éducative rencontre régulièrement l'enfant afin de vérifier la pertinence du maintien ou de la cessation de la mesure.

Intervenant psychosocial

- Informe le jeune et ses parents du contenu de la présente procédure et fournit les explications requises en collaboration avec l'équipe éducative ;
- Participe à la rencontre d'accueil du jeune en centre de réadaptation;
- S'assure de mettre à jour le plan d'intervention et d'identifier, en collaboration avec l'éducateur, le jeune et ses parents, les stratégies d'intervention éducatives appropriées à la situation du jeune;
- Participe à la post-intervention et révisé le plan d'intervention s'il y a lieu ;
- Effectue la tenue de dossier nécessaire dans l'exercice de son rôle.

Équipe éducative

- S'approprie le contenu de la présente procédure ;
- Met en œuvre la procédure en collaboration avec les autres acteurs ;
- Communique à l'intervenant psychosocial et au parent les informations pertinentes lors de l'application d'une mesure disciplinaire ;
- S'assure de la consignation des informations pertinentes relatives à l'application d'une mesure disciplinaire dans le dossier de l'enfant ;
- Coordonne et anime la post-intervention pour le jeune sous sa responsabilité.

Agent d'intervention

- S'approprie le contenu de la présente procédure ;
- Soutient l'équipe éducative au besoin dans l'application de la mesure.

Usager (jeune)

- Se conforme aux attentes comportementales et aux règlements généraux;
- S'exprime sur ses besoins et sur la mesure.

Parent du jeune

- Prend connaissance des modalités de la présente procédure dans le code de vie de l'unité (voir l'extrait en annexe D);
- Participe aux rencontres;
- Soutient le processus de mise en place des mesures disciplinaires en collaboration avec l'équipe éducative.

Dispositions finales

Version antérieure

La présente procédure remplace celle des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS portant sur le même sujet.

Elle remplace, entre autres, la norme sur les mesures disciplinaires à l'endroit des usagers du 24 novembre 2010 et le document intitulé Procédure comportement agression du 7 mai 2019.

Prochaine révision

La présente procédure doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

Annexe A - Historique des versions

Description	Auteur/Responsable	Date / Période
Création	Direction des services de réadaptation, Centre jeunesse de l'Estrie	2010-11-24
Modification	Kim Houle, coordonnatrice des services de réadaptation et Hébergement, Direction du programme jeunesse	2020-09-04
Révision	Diane Patenaude, directrice adjointe du programme jeunesse Secteur Jeunes 5-18 ans et mission CPEJ	2020-09-04
Révision	Kim Houle, coordonnatrice des services de réadaptation et Hébergement, Direction du programme jeunesse	2020-09-28
Approbation	Comité de gestion des outils cliniques et des formulaires	2020-09-30
Adoption	Conseil d'administration	2020-10-29

Annexe B - Attentes comportementales

Les attentes comportementales précisent les comportements attendus. Certaines attentes sont spécifiques à chaque unité de réadaptation (coucher, lever, repas, tâches ménagères, etc.) et d'autres sont communes à l'ensemble des unités de réadaptation. Elles sont intégrées dans le code de vie de chaque unité.

Voici la liste des comportements attendus du jeune. Celle-ci s'applique à l'ensemble des unités de réadaptation :

Le respect de soi

- Il se lave quotidiennement;
- Il prend soin de ses vêtements (lessive, entretien) et de ses effets personnels (selon la capacité du jeune);
- Il se préoccupe de sa santé en matière de prévention et de traitement;
- Il se donne les moyens d'avoir des heures de sommeil suffisantes;
- Il s'alimente en qualité et en quantité suffisante;
- Il a un habillement adéquat, décent, propre selon les circonstances et les activités, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement;
- Il respecte l'habillement obligatoire lorsque prescrit;
- Il participe activement à la programmation proposée de l'unité;
- Il prend soin de son corps et de sa personne.

Le respect des autres

- Il respecte l'autre dans son langage. Il a des conversations appropriées;
- Il respecte autrui dans son expression. Il appelle les autres par leur prénom;
- Il respecte l'intimité, l'environnement, le matériel et le bien-être des autres;
- Il respecte l'autre physiquement et respecte la propriété d'autrui;
- Il respecte le travail des personnes qui l'entourent (cuisine, entretien, etc.);
- Il respecte le cheminement des autres;
- Il les incite à se conformer aux règlements.

Le respect de l'environnement

- Il garde sa chambre propre et en ordre;
- Il décore aux endroits réservés à cette fin et de la façon indiquée;
- Il s'engage à ce que le volume des appareils audio qu'il utilise soit à un niveau raisonnable;
- Il utilise les lieux communs de façon adéquate en respectant les procédures établies et collabore à la propreté des lieux;
- Il utilise adéquatement et respecte le matériel mis à sa disposition dans son unité;
- Il utilise avec civisme les biens et les services de la communauté (école, voisinage, etc.);
- Il a des attitudes sociales respectueuses et responsables (ex. : bruit, pollution, etc.).

Annexe C - Règlements généraux

Les règlements généraux regroupent l'ensemble des comportements qui sont strictement interdits conformément à la loi ou aux normes sociales. Ils sont intégrés dans le code de vie de chaque unité.

Il est interdit de :

- Consommer de l'alcool;
- Fréquenter des endroits réservés aux plus de 18 ans;
- Posséder, consommer, acheter ou marchander des produits du tabac (incluant le vapotage) et de la drogue;
- Posséder des objets (affiches, armes, etc.) ou des vêtements à connotation violente ou pornographique;
- Agresser verbalement ou physiquement, intimider, dénigrer, ridiculiser ou menacer autrui (autre jeune, membre du personnel ou visiteur);
- Briser volontairement du matériel;
- Voler des objets;
- Échanger, vendre, prêter, emprunter ou donner des objets sans autorisation préalable de l'équipe éducative;
- Consommer ou posséder des médicaments autres que ceux autorisés par le service de santé;
- Porter des vêtements ou accessoires portant un message incitant à la consommation de tabac, d'alcool, ou de drogue, suggérant la violence, l'intolérance et la marginalisation ou étant indécents ou contraires à l'ordre public.

Annexe D - Extrait du code de vie

1. Attentes comportementales

COMMUNES À L'ENSEMBLE DES UNITÉS DE RÉADAPTATION

LE RESPECT DE SOI

- Tu te laves quotidiennement.
- Tu prends soin de tes vêtements (lessive, entretien) et de tes effets personnels (selon ta capacité).
- Tu te préoccupes de ta santé en matière de prévention et de traitement.
- Tu te donnes les moyens d'avoir des heures de sommeil suffisantes.
- Tu t'alimentes en qualité et en quantité suffisante.
- Tu as un habillement adéquat, décent, propre selon les circonstances et les activités, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
- Tu respectes l'habillement obligatoire lorsque prescrit.
- Tu participes activement à la programmation proposée de l'unité.
- Tu prends soin de ton corps et de ta personne.

LE RESPECT DES AUTRES

- Tu respectes l'autre dans ton langage. Tu as des conversations appropriées.
- Tu respectes autrui dans ton expression. Tu appelles les autres par leur prénom.
- Tu respectes l'intimité, l'environnement, le matériel et le bien-être des autres.
- Tu respectes l'autre physiquement. Tu respectes la propriété d'autrui.
- Tu respectes le travail des personnes qui t'entourent (cuisine, entretien, etc.).
- Tu respectes le cheminement des autres.
- Tu incites les autres à se conformer aux règlements.

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Tu gardes ta chambre propre et en ordre.
- Tu décores aux endroits réservés à cette fin et de la façon indiquée.
- Tu t'engages à ce que le volume des appareils audio que tu utilises soit à un niveau raisonnable.
- Tu utilises les lieux communs de façon adéquate en respectant les procédures établies et tu collabores à la propreté des lieux.
- Tu utilises adéquatement et respectes le matériel mis à ta disposition dans ton unité.
- Tu utilises avec civisme les biens et les services de la communauté (école, voisinage, etc.).
- Tu as des attitudes sociales respectueuses et responsables (ex. : bruit, pollution, etc.).

2. Règlements généraux

Les règlements généraux regroupent l'ensemble des comportements qui sont strictement interdits conformément à la loi ou aux normes sociales.

Il t'est interdit de :

- Consommer de l'alcool.
- Fréquenter des endroits réservés aux plus de 18 ans.
- Posséder, consommer, acheter ou marchander des produits du tabac (incluant le vapotage) et de la drogue.
- Posséder des objets (affiches, armes, etc.) ou des vêtements à connotation violente ou pornographique
- Agresser verbalement ou physiquement, intimider, dénigrer, ridiculiser ou menacer autrui (autre jeune, membre du personnel ou visiteur).
- Briser volontairement du matériel.
- Voler des objets.
- Échanger, vendre, prêter, emprunter ou donner des objets sans autorisation préalable de l'équipe éducative.
- Consommer ou posséder des médicaments autres que ceux autorisés par le service de santé.
- Porter des vêtements ou accessoires portant un message incitant à la consommation de tabac, d'alcool, ou de drogue, suggérant la violence, l'intolérance et la marginalisation ou étant indécents ou contraires à l'ordre public.

3. Mesures disciplinaires

Qu'est-ce qu'une mesure disciplinaire ?

Il s'agit d'une intervention éducative qui t'impose un moyen pour corriger une situation si tu avais un comportement répréhensible ou si tu faisais quelque chose qui contrevient aux attentes comportementales ou aux règlements généraux indiqués précédemment.

Pourquoi appliquer une mesure disciplinaire ?

Nous visons à assurer ta sécurité et ton développement, augmenter ton sens des responsabilités, créer un lien durable, créer une saine relation entre toi, ta famille et ta communauté.

Comment ça fonctionne ?

Toute mesure disciplinaire doit être prise dans ton intérêt, dans le respect de tes droits et des lois en vigueur. Tes parents doivent être informés du recours à une mesure disciplinaire et impliqués, dans la mesure du possible, dans l'application d'une telle mesure.

Quelles sont les seules mesures disciplinaires admises dans l'établissement ?

3.1 La réparation

Elle vise à ce que tu puisses, selon le manquement qui t'est reproché, réparer tes torts de la façon la plus directe possible auprès de la personne dont tu as nui. Les excuses, la prestation d'un service au profit de cette personne, la réparation de dégâts matériels sont des exemples de mesures qui constituent des conséquences logiques aux actes posés.

3.2 La confiscation des biens personnels

Il s'agit de la confiscation de biens qui t'appartiennent. Elle s'applique lorsque le geste reproché est en lien avec tes biens ou lorsque tu en as fait un usage inapproprié.

3.3 La privation

Il s'agit de te retirer temporairement de ta participation à certaines activités voire même celles reliées à un privilège que tu as acquis, à restreindre ton utilisation du matériel et des équipements disponibles ou à te retirer une permission spéciale.

3.4 Le retrait à l'intérieur de l'unité de réadaptation

Il s'agit de te retirer temporairement des activités régulières du groupe. Il s'accompagne d'une réflexion écrite ou verbale. Lors de ce moment, tu seras assistée par un membre de l'équipe éducative. Le retrait se fait dans un endroit désigné par un membre de l'équipe éducative.

3.5 Le retrait à l'extérieur de l'unité de réadaptation

Si malgré le retrait à l'intérieur de l'unité de réadaptation, tu continues de perturber sérieusement le groupe, tu peux exceptionnellement être retirée à l'extérieur de l'unité dans un lieu aménagé à cet effet.

Cette mesure ne peut être appliquée que si l'ensemble des mesures mises en place ne t'ont pas permis d'arrêter tes comportements perturbateurs et de t'apaiser.

Quelles sont les conditions d'application de la mesure disciplinaire ?

Lorsque tu ne respectes pas les attentes comportementales ou les règlements généraux du code de vie de ton unité, l'équipe éducative t'invite à te conformer au comportement attendu. Lorsque les signes d'encouragement, les avertissements ou les demandes de modification de comportement ne suffisent pas à t'aider à mettre un terme à ta conduite, un membre de l'équipe éducative t'avisera de l'application prochaine d'une mesure disciplinaire.

Ainsi, tout manquement aux attentes comportementales ou aux règlements généraux entraînera l'intervention d'un membre de l'équipe éducative.

Les mesures disciplinaires prises à ton égard doivent l'être dans ton intérêt et modulées selon les circonstances propres à chaque situation te concernant. Elles doivent être liées aux comportements qui te sont reprochés et modulées selon tes caractéristiques individuelles et tes besoins.

En aucun cas l'isolement ou la contention ne sont utilisés comme mesure disciplinaire. Tu pourras en lire plus dans la section sur les mesures de contrôle.

Les mesures disciplinaires doivent être appliquées avec jugement et discernement à partir des éléments suivants :

- Tes objectifs de réadaptation et les stratégies d'intervention inscrits à ton plan d'intervention;
- Selon ton âge, ton niveau de développement, ta maturité, ton degré de responsabilité, ta compréhension de la nature de ta problématique, ton histoire, ta culture et tout diagnostic qui a un impact sur ta santé physique et mentale;
- La nature et l'intention de l'acte ou du comportement que tu as posés;
- La fréquence et l'intensité de tes actes;

- Les conséquences de cet acte ou de ce comportement sur ta personne, sur autrui et sur l'environnement.

Dès l'application de la mesure, tu dois être informé du type de mesure, de sa durée et de l'objectif ciblé. Tu as le droit de donner ton point de vue sur les faits entourant le manquement aux règles qui te sont reprochés.

L'application de la mesure disciplinaire est sous la responsabilité de l'équipe éducative de ton unité ou en dehors des heures de présence de l'équipe éducative, du surveillant de nuit ou l'agent d'intervention.

Lors de l'application d'un retrait, tu seras rencontré de façon régulière, selon ton l'âge et tes caractéristiques personnelles, mais au moins toutes les 15 minutes, afin de favoriser ta participation à l'intervention, observer ta disponibilité et viser ta réintégration dans le groupe. Lors du retrait, tu seras sous la supervision d'un membre de l'équipe éducative.

En aucun temps, tu ne seras privé de la réponse à tes besoins essentiels (aller à la toilette, manger, dormir sur un matelas, etc.).

Quelle est la durée d'une mesure disciplinaire ?

La durée de la mesure disciplinaire doit être la plus courte possible. Si, au cours d'une même journée, tu as un retrait ou un cumul de plusieurs courts retraits dépassant 2 heures, celui-ci devra être autorisé par un psychoéducateur, ou en son absence, par un chef de service.

Pour un retrait hors de l'unité de réadaptation, la durée du retrait doit également être la plus courte possible, le temps que tu sois apaisé et disponible à retourner dans ton unité. Tu dois être disposé à collaborer avec l'équipe éducative de ton unité.

Qu'est-ce qui arrive après une mesure disciplinaire ?

L'équipe éducative, l'intervenant psychosocial, toi et tes parents devrez vous impliquer dans un processus d'évaluation des mesures disciplinaires appliquées et la recherche de solutions visant à prévenir la répétition de la situation. Le plan d'intervention peut alors être révisé en conséquence afin d'identifier les stratégies d'intervention éducatives appropriées.

Puis-je faire réviser la mesure ?

Toi et tes parents pouvez faire réviser la décision d'appliquer une mesure disciplinaire en vous adressant au chef de service ou au psychoéducateur de l'unité. Une rencontre sera organisée pour analyser la situation et déterminer si les stratégies d'intervention éducatives doivent être ajustées dans ton plan d'intervention.

Quels sont tes recours ?

La Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit un régime d'examen des plaintes dans le réseau de la santé et des services sociaux. Cela te permet, si tu t'estimes lésé, dans tes droits d'exprimer ton insatisfaction, de déposer une plainte ou de dénoncer une situation de maltraitance au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Tu peux, sur demande, être accompagné et assisté par une personne de ton choix pour formuler une plainte concernant les mesures disciplinaires.